

DRC



MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTÉ

ANNÉE 2014 N° 103 /MCTIC/DC/SGM/CTTIC/DGCEP/DRC/SA

**Portant procédures de gestion du plan national de numérotation et
d'adressage en République du Bénin**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** l'acte additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du plan de numérotation dans l'espace de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Vu** la loi n°2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Sur proposition du Directeur de la Règlementation et de la Coopération,

ARRÊTE :**CHAPITRE 1^{ER} : OBJET - DÉFINITION - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Article 1^{er} : En application de l'article 60 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste ci-après dénommée la « Loi », le présent arrêté a pour objet de préciser les procédures de gestion du plan national de numérotation et d'adressage en République du Bénin.

Il fixe les règles pour l'utilisation et l'attribution des numéros d'appel afin de garantir une concurrence libre et une ouverture du marché à de nouveaux opérateurs. Il définit notamment les procédures relatives :

- à la réservation de capacité de numérotation et d'adressage ;
- à l'attribution de capacité de numérotation et d'adressage ;
- à la mise à disposition d'un opérateur tiers d'une capacité de numérotation et d'adressage ;
- au transfert de capacité de numérotation et d'adressage ;
- au montant et aux modalités de paiement des frais, droits et redevances.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, les définitions figurant à l'article 1^{er} de l'acte additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du plan de numérotation dans l'espace de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ainsi qu'à l'article 3 de la Loi sont applicables.

Les définitions suivantes sont également applicables :

- **Attribution :** décision prise par l'Autorité de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ci-après ou rappelées par décision d'attribution.



- **Numéro géographique** : numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau (PTR).
- **Numéro non-géographique** : numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appels gratuits et des numéros à taux majoré.
- **Réservation** : décision prise par l'Autorité de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur pendant une durée déterminée une option sur une ressource de numérotation.

Article 3 : La procédure d'attribution de la capacité de numérotation et d'adressage se déroule de manière transparente et non-discriminatoire, selon des critères objectifs et les principes, successivement, de la réservation, de l'attribution et du retrait éventuel.

CHAPITRE 2 : MÉCANISMES DE RÉSERVATION DE CAPACITÉ

Article 4 : L'Autorité de régulation examine toute demande de réservation de capacité de numérotation si les conditions suivantes sont remplies :

- la demande est adressée à l'Autorité de régulation par lettre recommandée et doit être datée et signée par la personne souhaitant exploiter la capacité de numérotation ou par son représentant ;
- le demandeur qui représente une personne physique ou morale doit spécifier son titre et justifier son mandat ;
- la demande contient le nom du demandeur, son adresse complète, et, le cas échéant, l'adresse d'exploitation en République du Bénin ;
- les frais de dossier destinés à couvrir les frais d'examen de la demande de réservation doivent être payés à l'avance ;
- la demande doit contenir toutes les informations prévues à l'article 5 ci-dessous.



Article 5 : Afin de permettre à l'Autorité de régulation de mener l'examen selon les critères énumérés à l'article 6 ci-dessous, le demandeur doit mettre gratuitement à sa disposition les informations suivantes qui seront considérées comme confidentielles :

- a) une énumération claire du type et de la quantité de capacité de numérotation souhaitée ;
- b) une description détaillée des :
 - services et applications utilisant cette capacité de numérotation ;
 - éléments de réseau technique et leurs relations réciproques ;
 - principes de routage à mettre en œuvre ;
 - besoins futurs de capacité de numérotation ;
 - principes de tarification si le demandeur le juge utile ;
 - principes que le demandeur mettra en œuvre pour attribuer la capacité de routage obtenue pour ses utilisateurs finals.
- c) le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas d'alternative technique et/ou commerciale valable que d'exploiter ses services et ses applications avec la capacité de numérotation demandée ;
- d) l'évolution dans le temps de l'information demandée au point b) ci-dessus ;
- e) le demandeur doit démontrer qu'il satisfait aux dispositions du présent arrêté.

Les modifications éventuelles aux informations fournies en application du présent article doivent être communiquées à temps à l'Autorité de régulation.

Article 6 : La demande sera évaluée par l'Autorité de régulation sur la base des critères suivants :

- la bonne gestion de la capacité de numérotation considérée comme une ressource limitée ;
- la nécessité de disposer d'une capacité de numérotation suffisante pour anticiper les besoins futurs ;

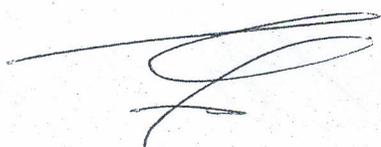


- l'effort pour arriver à une compatibilité optimale entre les plans de numérotation des différents demandeurs ;
- les réservations déjà obtenues ;
- la faculté de satisfaire aux développements dans l'espace CEDEAO et internationaux ;
- la faculté de satisfaire aux accords, recommandations et normes internationaux en la matière ;
- les limitations techniques et l'implémentation concrète ;
- l'impact sur les plans de numérotation d'autres demandeurs ;
- les frais éventuels ;
- les aspects du routage ;
- les aspects concernant les principes de tarification ;
- les aspects géographiques ;
- les alternatives possibles ;
- les intérêts de l'utilisateur final, y compris la facilité d'emploi ;
- les exigences spécifiques des services de secours ; et
- l'impact commercial.

Article 7 : La capacité de numérotation ne peut pas être réservée s'il n'est pas satisfait aux dispositions du présent arrêté.

Si l'Autorité de régulation accède à la demande, la capacité de numérotation est réservée. En conséquence, la capacité de numérotation peut uniquement être attribuée au demandeur initial et aux fins spécifiées dans sa demande. La date à laquelle la demande est considérée comme valable, est considérée comme date de réservation. La réservation peut être annulée par le demandeur lui-même. La réservation expire automatiquement un an après la date de réservation, si durant cette période aucune attribution effective ou prolongation selon le premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté n'est intervenue.

Si deux ou plusieurs demandeurs font la même requête de capacité de numérotation, le demandeur qui a introduit la première demande valable bénéficiera des droits primaires. Si plusieurs demandes valables sont



introduites le même jour pour une même capacité de numérotation, l'Autorité de régulation organisera une conciliation pour l'attribution des droits primaires, secondaires, tertiaires, et suivants.

Article 8 : Toute réservation peut être renouvelée chaque année, moyennant une nouvelle demande valable au plus tard un mois avant l'expiration de la réservation précédente. Si cette prolongation est acceptée, la date de la première réservation est considérée comme inexistante.

L'Autorité de régulation doit notifier sa décision au demandeur dans un délai de deux (02) mois après la date de réception de la demande.

Si l'Autorité de régulation estime que la demande est incomplète ou si elle souhaite des renseignements ou éclaircissements complémentaires, elle en informe le demandeur. Le délai dont l'Autorité de régulation dispose sur la base de l'alinéa précédent est abrogé pendant la période dont le demandeur a besoin pour adapter sa demande. Cette période ne peut excéder un mois. Si, à l'issue de cette période, le demandeur n'a pas adapté sa demande, celle-ci est considérée comme inexistante.

Le refus de réservation est motivé par l'Autorité de régulation. Il ne donne pas droit à un remboursement des frais de dossier.

CHAPITRE 3 : MÉCANISME D'ATTRIBUTION

Article 9 : L'Autorité de régulation attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux exploitants qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par voie réglementaire, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.

L'Autorité de régulation peut décider du mécanisme d'attribution des numéros : par bloc, au cas par cas, par vente aux enchères. Elle peut décider d'octroyer les préfixes, les blocs de numéros, les plages de numéros ou les numéros, sur demande des exploitants, moyennant



versement de frais annuels visant à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et du contrôle de son utilisation.

En tout état de cause, les attributions de numéros doivent être neutres vis-à-vis des technologies, non discriminatoires et compatibles avec la portabilité des numéros.

Article 10 : Certaines catégories de numéros peuvent faire l'objet d'une procédure d'attribution exceptionnelle afin de garantir un accès des opérateurs aux ressources de numérotation de manière transparente, objective et non discriminatoire. L'Autorité de régulation peut :

- attribuer la ressource ;
- attribuer la ressource pour une durée limitée ;
- n'attribuer qu'une partie de la ressource demandée ;
- refuser l'attribution de la ressource.

L'Autorité de régulation attribue aux exploitants, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications.

Article 11 : La décision d'attribution en précise les conditions. La décision d'attribution induit l'engagement pour l'attributaire de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée.

CHAPITRE 4 : DÉLAIS

Article 12 : La capacité de numérotation est seulement attribuée si pendant le délai de réservation la capacité de numérotation est effectivement mise en service pour les objectifs déclarés. La date de mise en service est communiquée à l'Autorité de régulation au moins trente (30) jours à l'avance. L'attribution de capacité de numérotation reste uniquement valable si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la capacité de numérotation attribuée est uniquement utilisée pour les objectifs spécifiés dans la demande initiale ;



- la sous-attribution à l'utilisateur final est contrôlée par le demandeur initial ;
- les droits annuels sont réglés selon les modalités définies au chapitre 5 du présent arrêté;
- Le demandeur tient une statistique sur le pourcentage utilisé de la capacité attribuée et la remet périodiquement à l'Autorité de régulation selon les règles que celle-ci a définies.

Toute demande de capacité de numérotation n'excédant pas six (06) mois est toujours de priorité secondaire et ne peut être prolongée. En conséquence, le droit annuel visé au chapitre 5 ci-dessous est donc réduit de moitié.

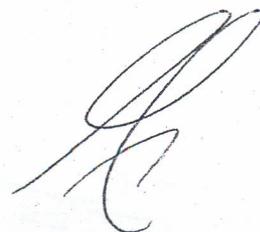
Les numéros sont en principe attribués pour le long terme, il est toutefois possible de changer ou retirer un numéro pour des motifs opérationnels.

CHAPITRE 5 : FRAIS DE RÉSERVATION ET D'ATTRIBUTION

Article 13 : Les frais de dossier pour la réservation de capacité de numérotation sont fixés par l'Autorité de régulation selon le type de numérotation demandée de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et publiés.

Article 14 : Les droits annuels pour l'attribution de capacité de numérotation sont fixés par l'Autorité de régulation selon le type de numérotation demandée de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et publiés.

Si la capacité de numérotation est attribuée en fractions, le droit annuel est proportionnellement diminué.



Article 15 : Les droits visés à l'article 14 du présent arrêté doivent être payés au 30 décembre pour l'année où ils sont dus.

L'année de l'attribution de la capacité de numérotation, ils sont réduits proportionnellement au nombre de mois entiers restant à courir à la date d'attribution et payés dans les trente (30) jours à partir de cette date.

Article 16 : Le montant de la pénalité pour les droits impayés à l'échéance est fixé par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE 6 : MISE À DISPOSITION À UN OPÉRATEUR TIERS

Article 17 : Le cas échéant, le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre opérateur l'affectation de cette ressource au(x) client(s) final(s). On distingue alors l'opérateur « attributaire » auquel la ressource est attribuée, de l'opérateur « dépositaire » qui affecte la ressource au client final.

Article 18 : La mise à disposition à un opérateur tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'opérateur « dépositaire » a déclaré auprès de l'Autorité de régulation, l'activité nécessaire à l'exploitation de la ressource concernée ;
- l'opérateur « attributaire » notifie à l'Autorité de régulation par courrier recommandé avec accusé de réception la ou les ressources qui sont « mises à disposition » à l'opérateur dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre l'opérateur attributaire et l'opérateur dépositaire.

Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur toute sous partie de la ressource.



Article 19 : Les opérateurs concernés par la mise à disposition doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals.

Article 20 : Le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire.

Article 21 : Pour le bon ordre, l'opérateur dépositaire ne peut pas mettre la ressource en numérotation à disposition d'opérateurs tiers.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation.

La demande d'autorisation de transfert d'une ressource attribuée est déposée auprès de l'Autorité de régulation par le bénéficiaire final de l'attribution, dans les formes et conditions prévues à l'article 4, assortie d'un accord signé par l'attributaire initial.

La décision d'attribution de la ressource à un nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions définies au chapitre 2 du présent arrêté.

Article 23 : L'abrogation ou le retrait d'une décision d'attribution peut intervenir dans les cas spécifiés dans les alinéas 2, 3 et 4 ci-dessous.

Dans le cas de l'abrogation à la demande du titulaire, le demandeur avertit l'Autorité de régulation, par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une copie de la demande de déprogrammation de la ressource dans les réseaux des autres opérateurs, qu'il met fin au service et souhaite restituer la ressource en numérotation correspondante. La ressource n'est plus soumise à redevances à compter du jour de la réception du courrier. L'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au titulaire.



Lorsque les ressources ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, l'Autorité de régulation peut prononcer le retrait des numéros.

Une ressource dont l'abrogation ou le retrait a été prononcé redevient libre mais ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois, sauf si le demandeur est l'ancien attributaire. Dans le cas où la ressource a été retirée pour mauvaise utilisation, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, la ressource ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois, quel que soit le demandeur.

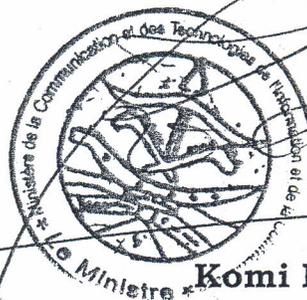
Article 24 : Les montants des droits mentionnés au chapitre 5 du présent arrêté peuvent être adaptés annuellement.

Aucun retrait de la capacité de numérotation réservée ou attribuée ne donne lieu à une quelconque indemnisation, ni à un remboursement d'une partie ou de la totalité des droits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 25 : En cas de nécessité, l'Autorité de régulation définit par voie réglementaire, la procédure d'adressage.

Article 26 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 20 août 2014



Komi KOUTCHE

Ampliations : PR 4 SGG 1 SGP 1 AN 1 CS 1 CC 1 HAAC 1 HCJ 1 MEF 2 MCTIC 2 STRUCTURES MCTIC 15 AUTRES MINISTERES 26 ARCEP 1 DGB-DCF-DGTCP-DGID 4 IGE 1 UAC-FADESP-ENAM 3 UP-FDSP 3 ARCHIVES 1 ORIGINAL 1 JORB 1

Tél : +229 21 31 22 27 / 21 31 43 34 – Fax : 21 31 59 31 01 BP 120 Cotonou
e-mail : ministre@communication.gouv.bj site web : www.communication.gouv.bj